Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SERVICE DU COMMISSARIAT
DES ARMEES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
N° DAF_ 2026_000030

OBJET :

Prestations relatives à la Collecte, transport et traitement des Déchets Dangereux (DD) des activités économiques (lot 1) et des déchets de soins à risque infectieux (DASRI) (lot 2) au profit des établissements des bases de défense de Toulon, de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) et de la Direction Générale de l'Armement techniques navales (DGA TN).

Lot n° 1 : Prestations relatives à la Collecte, transport et traitement des Déchets Dangereux (DD) des activités économiques au profit de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) et de la Direction Générale de l'Armement techniques navales (DGA TN).

Lot n° 2 : Prestations relatives à la Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) au profit de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM).

Le texte et les indications de ce document sont la propriété industrielle de l'administration. Toute reproduction même partielle et toute exploitation industrielle ou commerciale sont subordonnées à une autorisation préalable

SOMMAIRE

A. GENERALITES DES DEUX LOTS 5

1. OBJET 5

2. TERMINOLOGIE 5

3. PLAN DE PROGRES ET OBLIGATIONS 6
3.1 PLAN DE PROGRES 6
3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE 6
3.2.1 Obligation de conseil tout au long de la vie du marché 6
3.2.2 Obligation de résultat 7
3.2.2.1 Champ d'application 7
3.2.2.2 Résultat attendus 7

4. CONTROLE 7
4.1 AUTOCONTROLE 8
4.2 CONTROLES CONTRADICTOIRES 8
4.2.1 Les contrôles programmés 8
4.2.2 Les contrôles à la demande 8
4.2.3 Les contrôles inopinés 8

5. SUIVI DES BSD PAR « TRACKDECHETS » 9

6. SUIVI FINANCIER 10

B. LOT 1 – DECHETS DANGEREUX 11

7. DOCUMENTATION DE REFERENCE 11

8. INSTRUCTIONS PARTICULIERES 12

9. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS 12
9.1 Nature des prestations 12
9.2 Champ d'application des déchets à collecter 13
9.3 Tableau des déchets dangereux principalement produits 13
9.4 Identification des déchets dangereux (Analyse) 14
9.5 Cas d'un nouveau déchet 14

10. EXIGENCES TECHNIQUES 15

11. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 15
11.1 Obligations du titulaire 15
11.2 Mise en place, location et achat des contenants 15
11.2.1 Contenants appartenant à l'administration déjà en place 16
11.2.2 Contenants loués pour la durée du marché 16
11.2.3 Contenants loués ponctuellement 16
11.2.4 Achat de contenants 17
11.3 Entretien des contenants loués 17

12. COLLECTE ET TRANSPORT 17
12.1 Délais d'intervention 17
12.2 Procédure de demande de prestation 17

12.3 Enlèvement des déchets solides 18
12.4 Transport des déchets dangereux 18
13.4.1 Accès aux sites 18
13.4.2 Site de la DGA EM 18

13. EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS 19
13.1 Qualification du titulaire et des entreprises 19
13.2 Système qualité 19
13.3 Maîtrise des compétences et suivi de la prestation 19
13.4 Exigences en matière de vérification de la prestation 20

14. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 20
14.1 Protocole de sécurité 20
14.2 Plan de prévention 21
14.3 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques 21
14.4 Exigences en matière d'Environnement 21
14.5 Conditions de la prestation de collecte 22
14.6 Conditions de la prestation de transport 22

C. LOT 2 – DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX 23

15. EXIGENCES TECHNIQUES 23

16. EXCLUSIONS 23

17. DOCUMENTATION DE REFERENCE 23

18. INSTRUCTION PARTICULIERES 24

19. EXIGENCES RELATVES AUX PRESTATIONS 24
19.1 Nature des prestations 24
19.2 Champ d'application des déchets à collecter 25

20. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 25
20.1 Obligations du titulaire 25
20.2 Location de conteneurs 25
20.2.1 Matériel à mettre en place par le titulaire 25
20.2.2 Gamme FÛTS 26
20.2.3 Gamme BOITES A AIGUILLES 26
20.2.4 Gamme CARTONS 26
20.2.5 Consignes pour l'ensemble des contenants 26
20.3 Adaptation du parc aux besoins 27
20.4 Cas exceptionnel 27

21. COLLECTE ET TRANSPORT 27
21.1 Fréquences et horaires de ramassage 27
21.2 Accès aux sites 27
21.3 Élimination des déchets 28
21.4 Suivi des déchets 28
21.5 Suivi des prestations 28

22. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 28
22.1 Protocole de sécurité 28
22.2 Plan de prévention 29

22.3 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques 29
22.4 Exigences en matière d'Environnement 30
22.5 Conditions de la prestation de collecte 30
22.6 Conditions de la prestation de transport 30

A. GENERALITES DES DEUX LOTS

1. OBJET

Prestations relatives à la Collecte, transport et traitement des Déchets Dangereux (DD) des activités économiques (lot 1) et des déchets de soins à risque infectieux (DASRI) (lot 2) au profit des établissements des bases de défense de Toulon, de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) et de la Direction Générale de l'Armement techniques navales (DGA TN).

Deux lots sont traités dans ce document :

Lot n° 1 : Collecte, transport et traitement des déchets dangereux des activités économiques sur les sites de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) (2 postes)

Pour ce lot, 2 postes sont traités dans ce document :

- Poste 4 : prestations sur les sites de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM)
- Poste 5 : prestations sur les sites de la Direction Générale de l'Armement techniques navales (DGA TN)

Lot n° 2 : Collecte, transport et traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux concernant le site de DGA Essais de missiles (Base principale du Levant) (1poste)

Ce lot concerne pour partie le site du Levant:

- Poste 4 : prestations sur les sites de DGA Essais de missiles (Base principale du Levant)

Dès notification, pour l'un ou l'autre des lots, une réunion de chantier sera organisée par le Bureau Gestion Environnement Travail (GET) de la Division de la Conduite du Soutien (DCS) du Groupement de Soutien de la Base de Défense afin de définir les dates de mise en place les matériels au forfait et de rencontrer les responsables d'intervention.

2. TERMINOLOGIE

PFC-Sud :	Plateforme Achats du Commissariat-Sud
GSC :	Groupement de Soutien Commissariat
DCS :	Division de la Conduite du Soutien
GET :	Gestion Environnement Travail (cette dénomination se retrouve au niveau de la DCS pour le pilotage général du marché et au niveau des Pôles pour la réalisation des prestations)
DGA EM :	Direction Générale de l'Armement Essais de Missiles
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
BSD :	Bordereau de Suivi des Déchets
ADR :	Accord européen du transport de marchandises Dangereux par Route
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3. PLAN DE PROGRES ET OBLIGATIONS

3.1 PLAN DE PROGRES

Les 6 premiers mois d'exécution des marchés sont considérés comme la période suffisante pour que le titulaire obtienne une bonne connaissance des sites « objet » des marchés.
Dans le cadre de l'amélioration continue de sa prestation et sur la base des constats effectués au titre des contrôles qualités (article 4 infra), le titulaire pourra adresser, au plus tard 9 mois (270 jours) à compter de la notification du marché, pour une mise en œuvre au moment de la révision des prix, un plan de progrès qui lui permettra d'améliorer la qualité des prestations et d'identifier des gains de productivité économique notamment dans les domaines suivants :

- La nature des prestations,
- L'organisation du travail, le contrôle et le suivi qualité des prestations,
- Les moyens techniques utilisés pour la prestation,
- Les moyens humains mis en œuvre,
- La réduction des coûts de gestion obtenue par la recherche d'une meilleure rentabilité dans l'exécution de la prestation et dans les correctifs adoptés à l'issue des contrôles opérés.

La personne publique valide le plan de progrès proposé, qui sera ensuite mis en œuvre par voie d'avenant. Une fois le plan de progrès établi ou révisé celui-ci fait partie des documents contractuels du marché.

Le plan de progrès sera revu annuellement et fera l'objet de propositions, d'améliorations soumises à la personne publique dans les mêmes conditions que le plan de progrès initial. Toutefois, le titulaire pourra, en dehors des échéances annuelles du plan de progrès, proposer à la personne publique toute opportunité d'amélioration identifiée. **Les gains de productivité identifiés seront également répartis entre la personne publique et le titulaire.**

En cours d'exécution, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter ce plan de progrès, du fait de l'administration (baisse ou suspension des prestations) ou de tout autre élément extérieur ne pouvant pas être connu du titulaire lors de la validation du plan de progrès, celui-ci pourra être modifié par voie d'avenant.

3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage au titre du présent marché aux obligations suivantes :

3.2.1 Obligation de conseil tout au long de la vie du marché

Le titulaire met son expertise et son professionnalisme à la disposition de l'administration.

Son expertise technique doit conduire le titulaire à proposer une organisation du travail de collecte et de traitement des déchets optimisée à intervalles réguliers.

Les améliorations proposées dans le cadre de cette recherche de l'efficience optimale doivent s'inscrire dans une logique de développement durable, c'est-à-dire être quantifiable selon les trois axes suivants : économique, environnemental et sociétal.

Ces améliorations s'inscriront dans « un plan de progrès » conformément à l'article 3.1 du CCTP.

Une fois « le plan de progrès » accepté, les améliorations proposées constituent un résultat attendu au titre de l'article 3.2.2 du présent CCTP.

3.2.2 Obligation de résultat

3.2.2.1 Champ d'application

Le marché est assorti d'une obligation de résultat au titre de laquelle le titulaire s'engage à effectuer les prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières pour les montants fixés à l'acte d'engagement.

Il s'agit pour le titulaire de mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui seront confiées les procédés et les ressources nécessaires à l'exécution du marché dans les délais prévus.

Les éléments contenus dans le mémoire technique proposé par le titulaire et accepté par l'administration pour la réalisation des opérations de collecte et traitement des déchets constitue le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut déroger.

Cependant, si en dépit de la mise en œuvre de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation que le résultat n'est pas atteint, sauf à démontrer, s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

3.2.2.2 Résultat attendus

Pour les prestations continues et celles à la demande :

La recherche constante d'une efficience optimale doit conduire le titulaire à :

✓ donner une visibilité satisfaisante sur le processus qu'il met en œuvre pour l'obtention du résultat attendu (collecte et traitement dans les règles de l'art à chaque demande formalisée par l'administration, respect du planning de collecte programmée) ;

✓ mettre en place une organisation, des méthodes et des moyens qu'il a choisis lui permettant de garantir les prestations réalisées ainsi que leur conformité aux exigences du marché et en apporter la preuve sur la demande expresse de l'administration ;

✓ fournir dans les 15 jours après notification, la liste exhaustive de toutes les personnes qui seront employées sur le site. Ces personnels feront l'objet d'un contrôle élémentaire de sécurité et devront être munis d'une autorisation d'accès ;

✓ tout remplacement de personnel devra être signalé au minimum 48 heures au préalable ;

✓ le titulaire s'engage à avertir immédiatement la collectivité publique militaire de tout acte de malveillance qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché

✓ dans les 5 jours après la notification de la commande le titulaire doit fournir au pôle et à l'unité concernés la date et l'heure de passage de la collecte programmée. Sans explication par courriel d'une difficulté d'exécution, cette collecte devra être traitée dans les 15 jours après la date de notification.

4. CONTROLE

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et pour constater le respect de l'obligation de résultat, un contrôle de qualité des prestations est mis en place par l'administration en relation avec le titulaire.

4.1 AUTOCONTROLE

Le titulaire met en place un dispositif de contrôle interne afin d'assurer une prestation de qualité, conformément à ses engagements décrits dans son mémoire technique remis à l'appui de son offre.

La fréquence des contrôles internes doit être suffisante pour assurer sur l'ensemble du site, le respect de l'obligation de résultat.

Le titulaire fournit au responsable du site, les comptes rendus ou les relevés résultant de cet autocontrôle.

4.2 CONTROLES CONTRADICTOIRES

Les contrôles sont effectués contradictoirement entre l'administration et le titulaire. Toutefois, un contrôle pourra se dérouler et sera validé sans la présence du titulaire si celui-ci ne s'est pas présenté dans les délais impartis.

Les différents types de contrôle sont :

- Les contrôles programmés,
- Les contrôles à la demande,
- Les contrôles inopinés

4.2.1 Les contrôles programmés

Les contrôles programmés ont pour objet de vérifier que le niveau de qualité est conforme à celui attendu. Le titulaire et le représentant de l'administration chargé du suivi d'exécution procèdent ensemble à leur programmation à des dates prévisionnelles sur une période de six mois.

La date et l'heure du contrôle sont confirmées au titulaire par courriel au minimum 48 heures avant le contrôle.

Ces contrôles doivent constituer l'occasion d'un dialogue à propos de la qualité de la prestation effectuée et de son amélioration.

Sans préjudice de l'application de pénalités, tout contrôle qualité négatif doit obligatoirement faire l'objet de propositions par le titulaire d'actions correctrices et doit être suivi d'un nouveau contrôle portant sur les mêmes points de contrôle jusqu'au constat d'une situation conforme.

4.2.2 Les contrôles à la demande

Lorsqu'il le juge nécessaire, indépendamment de la programmation des contrôles, le responsable du site peut être à l'initiative de la mise en place d'un contrôle contradictoire.

Il en informe le prestataire dans un délai raisonnable. En l'absence de réponse du prestataire, ou en cas d'impossibilité de fixer une date avec celui-ci, le responsable du site peut avoir recours à un contrôle inopiné.

4.2.3 Les contrôles inopinés

Ils ont pour objet de réagir à une dégradation manifeste de la qualité des prestations ne correspondant pas à l'obligation de résultat.

La date, l'heure, les zones sont choisies par l'administration.

Dans le cas des contrôles inopinés, le titulaire est convoqué pour constat avec douze heures de préavis.

Le résultat du contrôle inopiné traduisant une situation très dégradée est transmis au titulaire pour déclenchement d'actions correctrices immédiates.

Toute situation dégradée constatée est prise en compte dans le plan de progrès au titre des anomalies constatées. Les situations dégradées persistantes devront faire l'objet de mesures d'urgence entrainant automatiquement une modification du plan de progrès arrêté annuellement.

Sans préjudice de l'application des pénalités, des contrôles contradictoires doivent être programmés indépendamment de la fréquence minimale contractuelle, jusqu'au constat d'une situation conforme.

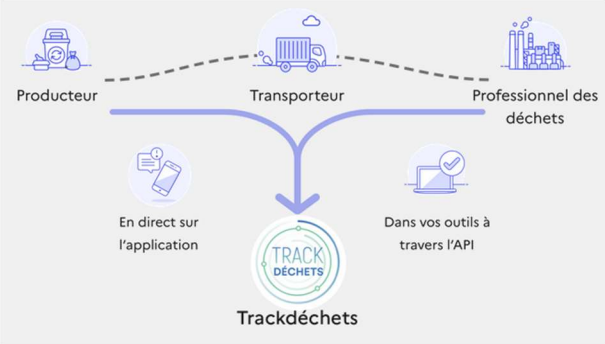
5. SUIVI DES BSD PAR « TRACKDECHETS »

Les titulaires devront appliquer les directives du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments qui précise que :

À compter du 1er janvier 2022, les exploitants, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du « registre national des déchets ». Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Objectifs :

- *Simplifier la traçabilité des déchets en temps réel ;*
- *Apporter de la transparence et de la fiabilité dans la filière déchets.*



Les titulaires (lot 1 et lot2) devront donc proposer une connexion à l'ensemble des producteurs de déchets dangereux des établissements afin qu'ils puissent :

- Éditer leurs bordereaux ;
- Signer numériquement l'enlèvement de leurs déchets ;
- Suivre leurs BSD en temps réel ;
- Disposer d'un registre réglementaire automatiquement à jour ;
- Vérifier leurs autorisations réglementaires.

Le titulaire devra aussi proposer une connexion aux bureaux GET des pôles, ainsi qu'à la DGA, afin qu'ils puissent :

- Suivre l'ensemble des BSD en temps réel ;
- Connaitre les tonnages de déchets dangereux traités par type de nomenclature déchet et unité productrice ;
- Vérifier leurs autorisations réglementaires.

Par ailleurs, les titulaires des 2 lots devront transmettre au mois de janvier de l'année N+1, un état récapitulatif par type de déchets et par site de collecte, les volumes de déchets dangereux ou DASRI enlevés au cours de l'année N.

Cet état par poste, en version numérique, sera transmis aux courriels des responsables de l'administration qui seront validés lors de la réunion de lancement.

6. SUIVI FINANCIER

Au-delà de l'aspect réglementaire des BSD, les titulaires fourniront mensuellement sous format *.xlsx à chaque pôles concernés les montants en € des prestations par type de déchets (code + tonnage + liquide/solide) et lieux d'enlèvement (unité demandeuse).

Le fichier mentionnera aussi les collectes, transports et locations associées à ces prestations.

Le but à atteindre est d'appréhender l'ensemble des interventions grâce à une correspondance des prestations réalisées dans le mois avec chaque ligne de la facture. Ceci, afin d'effectuer l'Attestation de Service Fait (ASF) dans les meilleures conditions.

B. LOT 1 – DECHETS DANGEREUX

7. DOCUMENTATION DE REFERENCE

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

La loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Le décret n°2011-828 du 11juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Le décret N° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (JO du 27 mars 2021),

Code de l'Environnement, notamment articles R. 541-7, R. 541-8 et suivants relatifs à la classification des déchets, et articles L. 541-7, R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, Articles (L. et R.) 541-1-1 et suivants,

Code de l'environnement (Titre I Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses décrets d'applications.

L'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

La circulaire du 23 janvier 2007 relative à la taxe générale sur les activités polluantes pour les déchets industriels spéciaux,

L'arrêté du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement,

La circulaire du 15 mai 2017 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

L'arrêté TMD 2017 consolidé par les arrêtés du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD et du 30 janvier 2017,

L'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur le 1er janvier 2015,

La Stratégie du développement durable de la Défense (SD3) du 20 avril 2012,

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020,

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail, le code de l'environnement et le code des marchés publics.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- Toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;

- Toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

8. INSTRUCTIONS PARTICULIERES

Instruction ministérielle n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16/05/1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.

9. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

9.1 Nature des prestations

Les prestations consistent à assurer :

- La mise en place sur les différents sites de moyen de stockage par nature de déchets (Grand Récipient Vrac, fût à ouverture totale ou à bonde, caisse étanche, caisse palette, cubi, carton, conteneur, big-bag, bidon, benne…) ;
- La mise à disposition sur demande de benne, de camion-citerne, de camion-citerne compartimentée, de conteneur de différents types et volumes, de fût fermé ou à ouverture totale destinés à recevoir les déchets industriels liquides, boueux ou solides, en vrac ou conditionnés selon les cas ;
- Dans le cas où les utilisateurs du marché seraient susceptibles d'anticiper une production importante de déchets dangereux, il peut être demandé au titulaire de mettre en place les conditionnements adaptés ;
- Le pompage avec camion-citerne s'entend éventuellement avec le déploiement de manches jusqu'à une distance de 150m pour les cuves situées à bord de bateaux et éloignées du quai ;
- La palettisation et le cerclage (y compris de déchets amiantés) ;
- Le transvasement de cuves (certificat de lavage exigé avant transvasement) ;
- La neutralisation de cuve ou réservoir ;
- Le transfert de produits en fût dans une citerne ;
- Le test d'étanchéité de cuves ou réservoirs (certificat inclus à fournir vers l'unité avec le BSD) ;
- Le dégazage (certificat de dégazage inclus) ;
- Le contrôle du code déchet, leur reconditionnement et leur analyse sur demande ;
- Le transfert des produits (palettisés ou non) dans les véhicules de transport de déchets avec les moyens de levage adaptés ;
- L'enlèvement de déchets conditionnés en fûts, bidons, conteneurs etc. ou le pompage de déchets liquides dans des cuves ou des séparateurs ;
- Le transport de déchets vers un centre de traitement identifié, conforme à la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) ;
- Le traitement des déchets par les moyens et filières les mieux appropriés aux quantités et nature des produits.
- Le nettoyage de zones souillées, consiste à la récupération de matières liquide, boueuse ou solide répandues au sol (un travail de dérivation et de confinement avant pompage est à inclure)

- Le nettoyage de séparateur, le pompage des eaux polluées et des boues de fond de séparateur avec remise en eau;
- Le nettoyage de cuve, pompage des eaux polluées et des boues de fond de cuve avec remise en eau ;
- Le curage de séparateur principalement d'hydrocarbures, pompage des eaux polluées et des boues de fond de séparateur avec remise en eau ;
- Le curage de cuve, pompage des eaux polluées et des boues de fond de cuve avec remise en eau ;
- L'entretien des contenants mis en place et le remplacement de ceux-ci si nécessaire ;
- La disposition d'un système de fermeture sur le matériel conforme à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et empêchant tout risque de dispersion et d'éparpillement du contenu ;
- Le maintien des matériels dans un parfait état d'hygiène et de propreté ;
- La mise à disposition d'étiquettes et de panneaux d'affichages concernant la réglementation des déchets ;
- La transmission sur support papier de la traçabilité mensuelle par site des quantités par type de produits collectés et pour les déchets valorisables, les acquis des opérations de valorisation ;
- L'édition des bordereaux de suivi des déchets dangereux (voir § 4.5) ;
- L'affectation de personnels qualifiés et habilités à la manutention des différents types de contenants ;
- L'affectation de personnels qualifiés et habilités (habilitation CATEC) pour effectuer les prestations de curage des séparateurs ou des cuves ;
- L'affectation de chimistes pour les prestations d'analyse et d'identification d'un déchet dangereux.

9.2 Champ d'application des déchets à collecter

À l'exception des déchets radioactifs, explosifs et hospitaliers, le marché concerne la collecte, le transport et le traitement de tous les déchets dangereux dans le tableau infra.
Les déchets dangereux se présentent sous forme solide, liquide, boueuse, pâteuse ou gazeuse (bouteilles sous pression).

Ces déchets ainsi que les emballages souillés correspondants, contiennent ou ont contenu, d'une façon générale, des substances dangereuses pour la santé et l'environnement (inflammable, comburant, toxique, cancérogène, mutagène, nocif, corrosif, irritant, reprotoxique, etc.).

9.3 Tableau des déchets dangereux principalement produits

La liste ci-après des types de déchets plus particulièrement rencontrés dans les établissements est donnée à titre indicatif, sans que cette liste soit exhaustive.

- Résidus courants (huiles, produits mazouteux, boues, terres polluées, etc.) ;
- Produits toxiques (hydrocarbures, aérosols avec ou sans CFC, bases, acides, pyralène, etc.) ;
- Déchets et matériels industriels polluants (transfo PCB, matériels amiantés) ;
- Déchets de laboratoire ;
- Déchets pâteux non chlorés (pots de peintures, emballages souillés chiffons souillés, colles) ;
- Piles en mélanges, batteries, accumulateurs ;
- Déchets d'amiante et matériels amianté ;

- Matériels électroniques en fin de vie (DEEE) ;
- Tubes fluorescents, lampes ;
- Pneumatiques ;
- Bouteilles de gaz inerte et ou toxique.
- Cartouches d'encre usagées

9.4 Identification des déchets dangereux (Analyse)

Dans le cas où les responsables des différents sites ne peuvent garantir la nature exacte du déchet ou de déterminer son code déchet, ils informent dans les meilleurs délais la section GET du Pôle concerné. Des prestations d'analyses de déchets dangereux, réalisées par un chimiste sur les lieux prévus des enlèvements pourront être demandées. Le titulaire attendra les consignes de la section GET du Pôle concerné avant toute intervention.

De ce fait si une analyse des déchets s'avère nécessaire, le titulaire s'engage à :

- Transmettre les résultats de l'analyse dans le 5 jours ouvrés.
- Intervenir dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à réception de l'émission du besoin transmis par courriel.
- Fournir dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir de la fin des analyses de contrôle, les résultats (quantités par code déchet avec le conditionnement correspondant) ainsi qu'un devis de transport établi selon les prix unitaires définis à l'acte d'engagement du marché.

Le prix forfaitaire d'analyse de déchets dangereux correspond aux analyses des contenants devant faire l'objet d'un enlèvement.

Dans le cas où une analyse postérieure à la date d'enlèvement fait apparaître la nécessité de rectifier la codification de plusieurs déchets dangereux par rapport à celle figurant sur le BSD initial, le titulaire en relation avec le responsable du site en charge des déchets dangereux, réalise :

- L'analyse des déchets,
- La transmission de nouveaux BSD à la section du Pôle concerné.

9.5 Cas d'un nouveau déchet

Ponctuellement, lorsqu'une demande d'élimination d'un déchet dangereux, non répertorié sur le bordereau de prix apparaît, les responsables des sites concernés précisent au titulaire la nature chimique principale. Le titulaire proposera à la section GET du Pôle concerné un devis pour la collecte, le transport puis le traitement de ce nouveau déchet. La prestation pourra être assortie de manipulations, découpes ou autres opérations afin de traiter le déchet vers la meilleure filière d'élimination ou de recyclage. Cette prestation fera éventuellement l'objet d'une commande particulière.

Dans le cas où l'élimination de ce nouveau déchet serait susceptible de se renouveler de façon régulière, il sera demandé d'intégrer son code et son tarif au marché actuel par un avenant.

10. EXIGENCES TECHNIQUES

Les exigences techniques relatives à la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux des activités économiques dans les établissements de la Direction Générale de l'Armement Essais Missiles comprennent la location de différents types de contenants en fonction des déchets à stocker, la collecte sur demande, le transport et le traitement des déchets dangereux produits.

Les sites de la DGA EM :

- Mourillon : avenue de la Tour Royale, Toulon
- Mont Coudon : Fort du Lieutenant Girardon, La Valette du Var
- Port Pothuau (Hyères) :
 - garage de Port Pothuau, route des vieux salins, Hyères
 - beaching CTS Gapeau, boulevard du front de mer, Hyères
- Base principale du Levant, île du Levant, Hyères

La liste des sites énumérés ci-dessus contenant des points de collecte concernés n'est pas limitative. Elle pourra s'étendre à d'autres établissements nouvellement acquis, attribués ou construits postérieurement à la conclusion du marché.
Le nombre, type et les caractéristiques des conteneurs actuellement en place sur chaque site ainsi que les fréquences de collecte sont précisées en annexes 1 et 2 du présent document.

11. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

11.1 Obligations du titulaire

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit le Groupement de Soutien de la Base de Défense contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.
Il lui est interdit de prendre des déchets dangereux provenant d'autres producteurs que le GSBdD et les unités bénéficiaires dans le but de compléter le camion-citerne ou les divers contenants avant de déposer les déchets au centre de traitement.

11.2 Mise en place, location et achat des contenants

Dès notification du marché, une réunion de mise en place et d'informations (demandes d'accès, contacts des unités, plan de prévention…) sera organisée par le bureau GET de la DCS.

Moyens matériels spécifiques mis à disposition sur les sites

Il est demandé la mise en place de conteneurs de stockage extérieurs permettant le tri des déchets dangereux afin d'éviter que le personnel puisse déposer ces types de déchet dans les bennes réservées aux déchets banals.

- Conteneurs fermés, coupe-feu, avec rétention, pour stockage de déchets dangereux et inflammables Type armoire d'une capacité d'environ 1 à 2 m3, ou 4 fûts de 200L en position verticale.
- Conteneurs fermés, coupe-feu, avec rétention, pour stockage de déchets dangereux et inflammables; type armoire capacité environ 4 à 6 fûts modulables intérieurement : minimum 2 fûts ou contenants

pour dépôt de déchets type PNC, 1 fût ou contenant pour dépôt « petits » DEEE + rayonnage (s) pour dépôt de bidons, DTQD, batteries, aérosols, tubes fluorescents et lampes ...).

Les contenants et rayonnages intérieurs devront être impérativement différenciés et la nature des déchets devant y être admis facilement identifiable. (ex : étiquettes produits, couleur, logos, panneaux de consignes). Ces conteneurs devront être manipulables par un chariot élévateur.

A compter de la réunion de lancement, le titulaire met en place pour la durée du marché, à la disposition des différents services et aux emplacements désignés, la totalité des contenants, caisses palettes de divers volumes dans un délai de 5 jours ouvrables.

11.2.1 Contenants appartenant à l'administration déjà en place

La section GET du Pôle concerné possède en propre dans différents sites, des cuves, caisses palettes et conteneurs de divers volumes pour les déchets dangereux solides ou liquides. Ils sont installés aux emplacements indiqués lors d'une réunion préalable organisée entre le responsable de chaque site de collecte et le titulaire avant le commencement du marché.

11.2.2 Contenants loués pour la durée du marché

Dès notification du marché, un courriel (Etat de Besoin en Pj) de la section GET du Pôle concerné sera envoyé au titulaire pour qu'il mette en place pour la durée du marché, la totalité des contenants adaptés à la nature des déchets dangereux et de divers volumes. Il devra la mise en place de ces contenant dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi du courriel. Un bon de commande régularisera cette demande dans les meilleurs délais.

Le prix de location forfaitaire est annuel et sera payé mensuellement (1/12) suivant la facture.
En cours de marché des évolutions pourront survenir sur les contenant loués sur la durée totale du marché. Le montant à facturer sera actualisé suivant les conditions ci-dessous :

- Si un contenant n'est plus adapté : la section GET du Pôle concerné demandera à la DCS de procéder à une régularisation par avenant en plus ou en moins de la commande initiale ;
- Si cela relève de la réduction d'une période de location, le titulaire fera apparaitre sur sa prochaine facture le montant de la diminution du prix au prorata des mois déjà loués par rapport au 48 mois de l'offre initiale. La section GET du Pôle vérifiera la conformité de la facturation.

Exemple :
Benne XX = 100 €/mois ….. soit 1200 €/an ….. soit sur 4 ans 4800 € (48 mois)
Si après 18 mois nous n'en avons plus besoin :
1200*18/48 = 450 €/an ….. soit à partir du 19 ième mois 37,5 €/mois au lieu des 100 €/mois initiaux

11.2.3 Contenants loués ponctuellement

Le titulaire met en place sur demande, et pour une durée déterminée, des contenants adaptés à la nature des déchets dangereux et de divers volumes à des emplacements qui lui seront indiqués.

11.2.4 Achat de contenants

Le titulaire livre sur commande et selon les besoins de certaines unités, des contenants de type : cartons, bidons et Big-bags adaptés à la nature des déchets dangereux et de différents volumes.

11.3 Entretien des contenants loués

Le titulaire s'engage à fournir un parc de conteneurs propres et en bon état.

Tout conteneur mis à disposition qui viendrait à être détérioré devra être remplacé dans un délai maximum de sept jours calendaires.

Tout conteneur détérioré pouvant entraîner une pollution ou un risque environnemental sera remplacé sous 24 heures maximum.

En cas de maintien de conteneurs en mauvais état, une réfaction (**cf. article 8.2 du CCAP**) sera appliquée à partir de la date fixée par l'ordre de service notifiant cette non-conformité au titulaire.

En cas de **détérioration** ou de **destruction** accidentelle du fait des utilisateurs, l'entreprise établira un constat avec photo, et informera immédiatement la section GET du Pôle concerné.

12. COLLECTE ET TRANSPORT

12.1 Délais d'intervention

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'intervention mentionnés ci-après à partir de la date de réception de la commande :

- 2 jours ouvrés pour la mise en place de bennes, conteneurs rigides, conditionnements divers et l'enlèvement de ces contenants,
- 4 jours ouvrés pour l'enlèvement des produits pompés en vrac,
- 5 jours ouvrés pour l'enlèvement de palettes de produits conditionnés en fûts, bidons, panières et conteneurs souples.

12.2 Procédure de demande de prestation

A la demande de DGA EM, le titulaire établit un devis daté par nature de déchets à collecter et par nombre de conteneurs conformément aux prix applicables au marché. Afin d'éviter une régularisation suite à un montant estimé inférieur au prix effectif/réel, l'estimation du tonnage du devis sera surévaluée d'une dizaine de pourcent.

Le titulaire devra impérativement transmettre le devis estimatif à DGA EM dans les 3 jours ouvrables à partir de la date de réception du courriel de l'administration. Sur présentation d'un justificatif, des délais supplémentaires pourront être accordés par DGA EM si le titulaire en fait la demande par courriel. Ces délais seront déterminés suivant chaque situation.

Ce devis est analysé par DGA EM avant préparation et émission du bon de Commande. En aucun cas, **il ne sera toléré d'intervention avant l'envoi du Bon de Commande au titulaire sauf urgence ou risque de pollution qui fera l'objet d'un courriel de DGA EM.**

Le BSD final et le bon de pesés transmis à la DGA EM et unités en copie avec la facture permettront de payer le juste prix du traitement.

12.3 Enlèvement des déchets solides

Le titulaire interviendra aux heures et dates convenues après contact avec le responsable en charge des déchets dangereux.

L'ensemble des moyens nécessaires à l'enlèvement est à la charge du titulaire.

Aucun prêt de matériel de levage appartenant à la défense ne sera fait au titulaire du marché.

Cependant, sur demande du titulaire les unités pourront apporter leur concours pour le déplacement ou le chargement des palettes, par l'utilisation d'un chariot élévateur conduit par un personnel habilité.

12.4 Transport des déchets dangereux

Le titulaire vérifie la conformité du véhicule de transport utilisé à l'arrêté ADR et de la réglementation en matière de transport maritime.

13.4.1 Accès aux sites

Le prestataire devra se conformer aux exigences propres de chaque site. Celles-ci lui seront présentées lors de la lecture des plans de prévention. Il effectuera les démarches d'accès propre à DGA EM.
Les détails des procédures seront donnés avant le démarrage de la prestation, par le correspondant désigné.
Les formalités d'accès sont nécessaires pour toutes les personnes et véhicules intervenants. L'attention est particulièrement attirée sur le respect scrupuleux des justificatifs demandés et du délai de communication. Toute personne n'ayant pas une autorisation d'accès, à jour et conforme à l'exigence du site concerné, ne pourra intervenir sur celui-ci.

13.4.2 Site de la DGA EM

Le point de contact pour accéder au site de DGA EM sera le département environnement – MME VETTER : 04 94 64 51 99 ou M. PELTRET : 04 94 64 52 70. Il sera remis au titulaire l'imprimé à compléter afin d'obtenir les titres d'accès des sites de son personnel et des véhicules utilisés.

Le titulaire pourra utiliser gratuitement la « navette » maritime de transport des personnes reliant port Pothuau à l'île du Levant dans les conditions suivantes :

Jours	HORAIRES TRANSPORT DE PERSONNEL VEDETTES Durée Traversée 00H45			
	Port-Pothuau Heure de départ	Port-Avis Heure d'arrivée	Port-Avis Heure de départ	Port-Pothuau Heure d'arrivée

LUNDI	08H00 11H45	08H45 12H30	17H15	18H00
MARDI	07H30	08h15	17H15	18H00
MERCREDI	07H30	08h15	17H15	18H00
JEUDI lg/ct(1)	07H30	08h15	14H00/13H00	14H45/13H45

En outre, le titulaire pourra se rendre sur la base principale du Levant en véhicule en utilisant le CTS Gapeau selon les horaires suivants :

JOURS	HORAIRES TRANSPORT DE MATERIELS CTS GAPEAU Durée traversée : 1 H 30			
	Port-Pothuau Heure de départ	Port-Avis Heure d'arrivée	Port-Avis Heure de départ	Port-Pothuau Heure d'arrivée
LUNDI	09H00	10H30	15H30	17H00
MARDI	08H30	10H00	15H30	17H00
JEUDI lg/ct(1)	08H30	10H00	15H30/12H15	17H00/13H45

(1) lg/ct= semaines longues/courtes à coordonner avec les correspondants désignés selon planning DGA EM

Nota : Les horaires peuvent être modifiés à tout moment, en fonction des activités opérationnelles ou autres raisons techniques, par DGA EM.
La durée de la traversée, les heures de départ et de retour sont indiquées pour des conditions climatiques clémentes. Il arrive que, par mauvaise mer, il n'y ait pas de traversée dans une journée. Le personnel de l'entreprise pourra être hébergé sur le site.

13. EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

13.1 Qualification du titulaire et des entreprises

Le prestataire apportera les preuves de sa qualification ainsi que celles des entreprises sous-traitantes, particulièrement celles liées aux agréments et autorisations administratives relatives à la réglementation pour les prestations demandées.

13.2 Système qualité

Le fournisseur indiquera l'organisation de son système qualité et fournira une copie de son certificat de certification ou justifiera à défaut que son organisation est conforme aux exigences des normes de la prestation.

13.3 Maîtrise des compétences et suivi de la prestation

Le prestataire tiendra à jour la liste des personnes qui interviendront dans la prestation avec le niveau de compétence associé et nécessaire à la réalisation de leurs tâches.

L'assurance du niveau de compétence des personnels et des entreprises sous-traitantes devant intervenir au titre de la prestation devra être donnée, en amont du démarrage de la prestation.

Le titulaire devra se conformer à toute modification de la réglementation et en informera le responsable technique de chaque site, en étudiant avec ce dernier, des actions à mettre en œuvre pour être en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Par ailleurs, le titulaire du marché devra transmettre chaque début de mois, un état récapitulatif par type/code de déchets et par site collecté, des volumes de déchets dangereux enlevés au cours du mois précédent.

Cet état, sera transmis par courriel à chacun des pôles et au bureau GET de la DCS sous format.*xlsx.

13.4 Exigences en matière de vérification de la prestation

L'obligation d'émettre un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSD) via Trackdéchets, qui vise à accompagner les déchets jusqu'à leur traitement ou à une opération intermédiaire.

La traçabilité des prestations sera assurée pour chaque enlèvement par l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet dangereux conforme via l'application nationale Trackdéchets :

- Bordereau de suivi des **déchets dangereux** (BSDD) formulaire CERFA n° 12571.01 « Bordereau de suivi des déchets ». Ce formulaire est également utilisé pour le suivi des déchets non dangereux.

- Bordereau de suivi des **déchets dangereux contenant de l'amiante** (BSDA) formulaire CERFA n° 11861.02 « bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante »

Lors de la collecte :

- Le titulaire complétera le bordereau de suivi de déchets dangereux et devra être signé par le chargé de protection environnement du site via l'application nationale Trackdéchets.

Attestation de Service Fait (ASF) :

- La facture et son BSD final associé seront envoyé à la section GET du Pôle concerné pour vérification ;
- La section GET du Pôle concerné demandera à l'unité de faire retour de l'Attestation de Service Fait (ASF) ;
- L'Attestation de Service Fait (ASF) validera le paiement.

L'absence du BSD par l'exploitant de l'installation destinataire fera obstacle à l'admission des prestations et au règlement de la facture.

14. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

14.1 Protocole de sécurité

Un protocole de sécurité, conforme à l'article R 4515-5 du code du travail relatif aux opérations de chargement et déchargement dans les emprises du GSBdD, sera établi entre le titulaire et le service demandeur.

Le responsable du GSBdD se réserve le droit d'interrompre toute intervention en cas de non-respect des obligations susmentionnées ou de constatation de manquement aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité du travail.

Le titulaire rend compte immédiatement à l'émetteur du bon de commande toute difficulté liée à la prise en charge du déchet par un centre de traitement.

14.2 Plan de prévention

Un plan de prévention sera établi avant l'exécution des prestations, en accord avec le Service Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail de chaque établissement.

Toutes les mesures de maîtrise des risques évalués par les deux parties seront consignées dans ce document. Celui-ci devra être connu des intervenants du titulaire et disponible en permanence lors de la réalisation des prestations (par exemple : présence du document avec les autres documents possédés par le chauffeur).

Des vérifications pourront être effectuées à tout moment et le non-respect des consignes pourra faire l'objet de réfactions.

14.3 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques

Le titulaire évaluera tous les éléments qu'il juge critiques ou à risques par rapport aux objectifs de résultats liés à la prestation et susceptibles de provoquer des incidents.

En cas de dommage engendré par des risques qui n'auraient pas été évalués par le prestataire et indépendants des compétences de l'établissement à pouvoir les identifier, les réparations nécessaires à la remise en état seront à la charge du prestataire.

Le prestataire se soumettra à la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense et ce par une ou plusieurs entreprises extérieures conformément à l'instruction citée à l'article 5.3 (Instructions particulières).

Le personnel intervenant devra respecter strictement les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les sites.

L'entretien, la conformité du matériel et des moyens fournis sont à la charge du prestataire (contrôles et vérifications périodiques réglementaires). Un justificatif pourra lui être demandé à tout moment.

Les dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail seront conformes à la réglementation du code du travail.

14.4 Exigences en matière d'Environnement

Les exigences techniques édictées dans ce document correspondent en majeure partie au respect de la réglementation environnementale.

Outre ces exigences, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de recenser toutes les activités susceptibles d'engendrer un risque de pollution des sols, de l'eau ou de l'atmosphère par des éléments solides, liquides ou gazeux et de mettre en place les moyens de prévention et/ou de protection dont il garantira l'efficacité.

Toutes les dispositions devront être prises à ces fins, la répercussion financière liée au traitement d'incidents sera à la charge du titulaire. Tout manquement à ces exigences ou toute dégradation imputable au titulaire ou à ses sous-traitants pourra faire l'objet de réfactions.

Nota - DGA EM est certifié ISO 14001 et est inscrit dans une démarche volontaire basée sur l'amélioration en continu des performances environnementales. Les exigences de cette politique s'appliquent à toute personne, même extérieure, amenée à intervenir sur les sites de la DGA. A ce titre, le titulaire s'engage à respecter la politique environnementale de DGA EM.

14.5 Conditions de la prestation de collecte

Les collectes seront assurées selon les prescriptions de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de l'inspection du travail et des transports et des conditions de la réglementation européenne.
Les collectes et l'évacuation des déchets seront réalisées à l'aide de véhicules conformes aux règlements et normes de sécurité en vigueur. Les bennes seront chargées de façon à ce que les résidus qui y seront déversés ne puissent pas se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder des ouvertures du chargement.

14.6 Conditions de la prestation de transport

Les véhicules devront respecter le code de la route et les réglementations en vigueur pour l'hygiène et la sécurité.
Le bon fonctionnement et l'entretien des véhicules sont à la charge du prestataire. Il sera établi une liste des véhicules affectés à la collecte des déchets.
Tout changement de véhicule de la part du titulaire devra être pris en compte par la section GET du Pôle concerné.

C. LOT 2 – DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX

15. EXIGENCES TECHNIQUES

Les exigences techniques relatives à la collecte, le transport et le traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux comprennent la mise à disposition des conteneurs spécialisés et des emballages à usage unique homologués, la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par :

Base Principale du Levant :

- Infirmerie de DGA Essais de missiles

La liste des sites contenant des points de collecte concernés n'est pas limitative. Elle pourra s'étendre à d'autres établissements nouvellement acquis, attribués ou construits postérieurement à la conclusion du marché, situés dans l'agglomération toulonnaise.

16. EXCLUSIONS

Le titulaire du lot 2 traitera des déchets issus de la nomenclature 18 01 XX* et 18 02 XX*.

Cependant, afin de faciliter l'exploitation par l'administration du traitement de certains déchets de cette série des « 18 », le lot 1 prendra à son compte le traitement de codes suivants :

- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques (Humains)
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques (Animaux)

17. DOCUMENTATION DE REFERENCE

Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 no2005-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Le code de la santé publique, et notamment l'article R.1335-1 à l'article R.1335-8,

Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-7, L. 541-8 et suivants relatifs à la classification des déchets,
Le code du travail, et notamment l'article R.231-64,
La directive modifiée 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

L'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
=>Arrêté du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

L'arrêté du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,

L'arrêté du 06 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,
La circulaire du 15 mai 2017 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

L'arrêté TMD 2021 consolidé par l'arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD du 25/01/2021,

L'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur le 1er janvier 2021,

La Stratégie du développement durable de la Défense (S3D) du 20 avril 2012,

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020,

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail, le code de l'Environnement et le code des marchés publics.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;
- toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relatives aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

18. INSTRUCTION PARTICULIERES

Instruction ministérielle n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16/05/1998 (jointe en annexe A du CCAP) relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.

19. EXIGENCES RELATVES AUX PRESTATIONS

19.1 Nature des prestations

Les prestations consistent à assurer :

- la mise à disposition d' emballages à usage unique pour la collecte des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- le transport et l'élimination dans un centre agrée ;
- l'édition des bordereaux de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux ou le bordereau de suivi des activités d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement si les quantités collectés le justifient.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (intempéries, grève, impossibilité d'accès au site de dépôt, …) le prestataire doit aviser la section GET du Pôle concerné dans les délais

les plus courts, au plus tard dans les 12 heures, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires, notamment afin d'assurer un service minimum auprès du ou des établissements.

Le lot 2 s'exécute exclusivement à bons de commande, aux prix fixés aux bordereaux des prix unitaires (BPU). Les bons de commande sont émis et notifiés par l'administration au titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

19.2 Champ d'application des déchets à collecter

Les déchets sont issus des activités de diagnostics, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif exercées dans le domaine de la médecine humaine ou animale au sein des infirmeries ou antenne vétérinaire de la défense.

Il s'agit principalement d'aiguilles, de seringues, matériels, gazes et pansements souillés, cotons, susceptibles de présenter un risque infectieux ou de produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.

Ces déchets ne comprendront pas de pièces anatomiques et ne seront mélangés à aucun autre déchet de type ménager. Sont exclus de la mission du titulaire les déchets radioactifs.

20. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

20.1 Obligations du titulaire

Le titulaire devra remplir les conditions suivantes :

- fournir un extrait de l'inscription au registre de transporteurs,
- fournir un extrait du récépissé de déclaration d'activités auprès de la préfecture de rattachement,
- les véhicules utilisés par la société seront conformes aux exigences de l'ADR,
- les chauffeurs devront posséder le certificat FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire).

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit le Groupe de Soutien de la Base de Défense contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il lui est interdit de prendre des déchets provenant d'autres producteurs que la DGA dans le but de compléter le camion avant de déposer les déchets au centre de traitement.

20.2 Location de conteneurs

20.2.1 Matériel à mettre en place par le titulaire

Dans le cadre de la prestation, le titulaire mettra à disposition des unités, une gamme complète d'emballages homologués selon les prescriptions de l'ADR 2015 et les normes AFNOR.

Pour information, ci-dessous, le nombre de contenants collectés au titre des années 2024 et 2025 :

Base principale du Levant	2024				2025			
	Boite à aiguilles	Carton haut	Fûts 50 litres	Fûts 60 litres	Boite à aiguilles	Carton haut	Fûts 50 litres	Fûts 60 litres
Infirmerie			0	0			4	1

Pour information, ci-dessous le nombre de contenants déposés au titre des années 2024 et 2025 :

Base principale du Levant	2024				2025			
	Boite à aiguilles	Carton haut	Fûts 50 litres	Fûts 60 litres	Boite à aiguilles	Carton haut	Fûts 50 litres	Fûts 60 litres
Infirmerie			2	2			2	2

Ces répartitions sont une **estimation** fondée sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

Afin de constituer un stock, le titulaire fournira un nombre suffisant de contenant par site de collecte pour une semaine normale de production de déchets. Ce nombre sera défini d'un commun accord entre le représentant de la section GET du Pôle concerné et le titulaire lors de la réunion préparatoire au commencement du marché.

20.2.2 Gamme FÛTS

Les fûts seront conformes à la norme NF X 30-511 de capacités 10L, 30 L, 50 L ou 60 L de couleur jaune, étiquetés danger biologique, étanches aux gaz et aux liquides permettant une incinération sans risques d'émanations nocives.

20.2.3 Gamme BOITES A AIGUILLES

Les boîtes à aiguilles seront conformes aux normes NF X 30-511 et BS 7320 de capacités 0.6L, 1L, 1.8L, 3L, 5L ou 10L de couleur jaune et blanc, résistantes à la perforation et à la chute.

20.2.4 Gamme CARTONS

Les cartons seront conformes aux normes NF X 30-507 et UN de couleur jaune et blanc, avec montage facile et rapide de capacités 12 L, 25L ou 50L.

20.2.5 Consignes pour l'ensemble des contenants

L'ensemble des contenants à usage unique seront approvisionnés au fur et à mesure (un retrait = une mise en place). Afin de respecter la réglementation et notamment l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006 relatif aux emballages et pour une sécurisation maximale du transport, il est indispensable que chaque infirmerie respecte, pour tout emballage utilisé, les limites de remplissage indiquées.

Tout objet susceptible de provoquer une perforation des conditionnements doit être placé dans des récipients rigides avant d'y être déposé.

Les emballages doivent être hermétiquement fermés et présenter un aspect extérieur non détérioré notamment sans accroc, tâches et traces d'humidité.

Chaque conditionnement doit porter un marquage conforme à l'ADR et à l'arrêté du 28 novembre 2016 (dit arrêté TMD).

En cas de non observation des présentes obligations, le titulaire se réserve le droit de refuser l'enlèvement des dits déchets tant que leur présentation ne sera pas conforme à celle exigée.

20.3 Adaptation du parc aux besoins

Si par suite d'une augmentation d'activité des établissements, le nombre de conteneurs s'avère insuffisant, le titulaire proposera au représentant de la section GET du Pôle concerné, la mise à disposition de conteneurs supplémentaires, ou d'un volume plus important, soit une augmentation de la fréquence de ramassage. A l'inverse, si le volume disponible s'avère surabondant, le représentant de la section GET du Pôle concerné ou le titulaire pourra prescrire une diminution du nombre ou du volume des conteneurs, et/ou une diminution de la fréquence de ramassage. Toutes modifications, énumérées ci-dessus, seront portées à la connaissance de la section GET du Pôle concerné par un courrier.

Ces modifications n'entraîneront pas de changement dans la facturation mensuelle dans la mesure où elles sont comprises entre plus ou moins dix *pourcentages* du poids estimé. Au-delà, ces modifications seront notifiées par avenant.

20.4 Cas exceptionnel

Dans le cas où une infirmerie envisage un enlèvement important à une date précise, elle en avertira le représentant de la section GET du Pôle concerné, pour accord, et le titulaire au moins 48 heures à l'avance afin que ce dernier puisse prévoir de fournir un nombre suffisant de conteneurs pour remplacer ceux enlevés.

21. COLLECTE ET TRANSPORT

21.1 Fréquences et horaires de ramassage

Le titulaire s'engage à respecter les délais de collecte et de transport permettant à chaque infirmerie de se conformer aux délais qui lui sont réglementairement imposés pour l'élimination des déchets qu'elle produit.

De ce fait, l'enlèvement des DASRI sera adapté à la quantité de déchets produite par chaque point de collecte.
Les prestations se dérouleront du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (hors jours fériés) sur le site de Hyères. Les fûts pleins seront déposés par les infirmiers du site du Levant à l'antenne médicale de la BAN de Hyères ou sera effectué la collecte.

Le bon de commande notifié au titulaire précise la date et le créneau horaire d'intervention convenus au préalable entre le titulaire et l'administration.

21.2 Accès aux sites

La prestation comprend toutes les contraintes liées aux accès et aux activités des différents sites et dont le titulaire est réputé connaître l'importance.

Les contraintes d'accès, de circulation et d'intervention à la BAN d'Hyères nécessiteront la rédaction de consignes particulières applicables par l'entreprise et ses collaborateurs. Les véhicules et personnels affectés à l'intervention sur ces sites seront déclarés au préalable et référencés auprès des autorités chargées des procédures d'accès.

21.3 Élimination des déchets

Le titulaire du marché procèdera à l'élimination des déchets par incinération dans un centre autorisé qui sera soumis à l'agrément de la personne publique.

Le titulaire du marché devra respecter les délais maximums entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection prévus par l'arrêté du 7 septembre 1999.

21.4 Suivi des déchets

La traçabilité des prestations sera assurée pour chaque enlèvement par l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets conforme au modèle Cerfa « n° 11351*04 » élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 ou au modèle Cerfa « n° 11352*04 » en cas de regroupement de déchets collectés via **l'application nationale Trackdéchets.**

Ce bordereau de suivi des déchets sera visé au moment de la collecte par l'agent de l'infirmerie productrice des déchets, désigné par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L'absence du BSD (voir § 5) par l'exploitant de l'installation destinataire fera obstacle à l'admission des prestations et au règlement de la facture.

21.5 Suivi des prestations

Le titulaire s'engage à fournir en tant que pièce jointe à sa facture mensuelle un récapitulatif des pesées/ou nombres de contenants du mois échu des déchets collectés au titre du marché. Les tickets de pesée fournis par le centre de traitement devront être détenus par le titulaire pendant la durée du marché et devront être présentés sur simple demande de la part du représentant de l'administration. Ils devront être classés par site et/ou zone définis à l'article 6.1 supra.

Le titulaire assurera un suivi de la prestation et fournira un état récapitulatif annuel du nombre et type de récipients collectés pour chaque site.

Par ailleurs, le titulaire du marché devra transmettre chaque début de mois, un état récapitulatif pour chaque site collecté :

- Des volumes de DASRI ;
- Du nombre et du type de récipients enlevés au cours du mois précédent.

Cet état, sera transmis par courriel à chacun des pôles et au bureau GET de la DCS sous format : .*xlsx.

22. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

22.1 Protocole de sécurité

Un protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et déchargement dans les emprises du GSC et de la DGA, sera établi entre le titulaire et le service demandeur.

Le responsable de l'Etablissement concerné se réserve le droit d'interrompre toute intervention en cas de non-respect des obligations susmentionnées ou de constatation de manquement aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité du travail.

Le titulaire rend compte immédiatement à l'émetteur du bon de commande toute difficulté liée à la prise en charge du déchet par un centre de traitement.

22.2 Plan de prévention

Un plan de prévention sera établi avant l'exécution des prestations, en accord avec le Service Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail de chaque établissement.

Toutes les mesures de maîtrise des risques évaluées par les deux parties seront consignées dans ce document. Celui-ci devra être connu des intervenants du titulaire et disponible en permanence lors de la réalisation des prestations (par exemple : présence du document avec les autres documents possédés par le chauffeur).

Des vérifications pourront être effectuées à tout moment et le non-respect des consignes pourra faire l'objet de réfactions.

22.3 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en la matière.

Le titulaire évaluera tous les éléments qu'il juge critiques ou à risques par rapport aux objectifs de résultats liés à la prestation et susceptibles de provoquer des incidents.

En cas de dommage engendré par des risques qui n'auraient pas été évalués par le prestataire et indépendants des compétences de l'établissement à pouvoir les identifier, les réparations nécessaires à la remise en état seront à la charge du prestataire.

Le prestataire se soumettra à la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense et ce par une ou plusieurs entreprises extérieures conformément à l'instruction citée à l'article 6.3 (Instructions particulières).

Le personnel intervenant devra respecter strictement les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les sites. Le titulaire du marché devra s'assurer du respect, par ses agents, des règles de sécurité, notamment par le port de protections adaptées aux tâches réalisées (équipements de protection collectifs et individuels).

L'entretien, la conformité du matériel et des moyens fournis sont à la charge du prestataire (contrôles et vérifications périodiques réglementaires). Un justificatif pourra lui être demandé à tout moment.

Les dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail seront conformes à la réglementation du code du travail.

22.4 Exigences en matière d'Environnement

Les exigences techniques édictées dans ce document correspondent en majeure partie au respect de la réglementation environnementale.

Outre ces exigences, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de recenser toutes les activités susceptibles d'engendrer un risque de pollution des sols, de l'eau ou de l'atmosphère par des éléments solides, liquides ou gazeux et de mettre en place les moyens de prévention et/ou de protection dont il garantira l'efficacité.

Toutes les dispositions devront être prises à ces fins, la répercussion financière liée au traitement d'incidents sera à la charge du titulaire. Tout manquement à ces exigences ou toute dégradation imputable au titulaire ou à ses sous-traitants pourra faire l'objet de réfactions.

Nota - DGA EM est certifié ISO 14001 et est inscrite dans une démarche volontaire basée sur l'amélioration en continu des performances environnementales. Les exigences de cette politique s'appliquent à toute personne, même extérieure, amenée à intervenir sur les sites de la DGA. A ce titre, le titulaire s'engage à respecter la politique environnementale de DGA EM.(au cas où le titulaire devait intervenir sur le site du Levant pour ce lot)

22.5 Conditions de la prestation de collecte

Les collectes seront assurées selon les prescriptions de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de l'inspection du travail et des transports et des conditions de la réglementation européenne.

Les collectes et l'évacuation des déchets seront réalisées à l'aide de véhicules conformes aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

22.6 Conditions de la prestation de transport

Les véhicules devront respecter le code de la route et les réglementations en vigueur pour l'hygiène et la sécurité. Le bon fonctionnement et l'entretien des véhicules sont à la charge du prestataire. Il sera établi une liste des véhicules affectés à la collecte des déchets.

Les prestations ne seront réalisées qu'à l'aide de véhicules agréés pour le transport des matières dangereuses et en respectant les consignes de sécurité, conformément à l'ADR européen. Ces moyens de transport seront présentés dans l'offre technique du titulaire.